

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N° 2019/13

ARRETE DU MAIRE

DIVAGATION, DEJECTIONS ET ABOIEMENTS

DE CHIENS

Le Maire de l'Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L2512-13,

Vu les articles L 211-22 et L 211-23 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté du 24 mai 2006,

Vu l'arrêté 2019-11 du 17 avril 2019 portant sur la propreté générale,

Vu l'arrêté 2019-14 du 17 avril 2019 portant sur la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'aux termes de l'article 97 du Règlement Sanitaire Départemental susvisé, l'autorité municipale définit les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines.

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les sites suivants :

- Le lac de Saint Caprais,
- Le parcours de santé,
- L'espace vert des Acacias,
- Le cheminement des coulées vertes,
- Le Parc de Malpagat,
- Le Parc du Manoir de la Belle Hôtesse,
- Aux abords des trois groupes scolaires,
- Aux abords des crèches municipales et privées,
- Aux abords du Pôle Petite Enfance.
- Aux abords et au sein des aires de Jeux,
- Aux abords et au sein des aires de Sport,

- Sur la voirie (chaussée et trottoirs)

Article 2

Tout chien non tenu en laisse à plus de 100 mètres de son propriétaire est considéré comme un chien errant.

Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 4

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 6

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Capitaine, commandant de la Communauté des Brigades de L'Union
- Le Chef de la Police Municipale

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le commandant de gendarmerie de l'Union, la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Union, le 17 avril 2019

**Le Maire,
Marc PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
David ROFE

